

**Délibération n°2013/538
Séance du 11 décembre 2013**

**DELEGATION DE COMPETENCE
A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRAND PARIS SEINE OUEST
POUR L'ORGANISATION DE DESSERTES DE NIVEAU LOCAL**

SERVICES REGULIERS LOCAUX DE VILLE D'AVRAY ET SEVRES

NAVETTE MONASTERE ET LIGNE 469

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-3, L.1241-5, L.1241-6 et L.3111-14 ;
 - VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
 - VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
 - VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
 - VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
 - VU** la délibération n°2010/06/53 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest du 24 juin 2010 ;
 - VU** la délibération n°2010/0390 du Conseil du STIF du 7 juillet 2010 ;
 - VU** la convention de délégation de compétence en matière de services réguliers locaux du 2 septembre 2010 ;
 - VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du STIF du 1^{er} juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
 - VU** la délibération n°2011/0387 du Conseil du STIF du 1^{er} juin 2011 ;
 - VU** l'avenant n°1 à la convention de délégation en matière de services réguliers locaux du 26 décembre 2011 ;
 - VU** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest du 10 octobre 2013 ;
 - VU** le rapport n°2013/535 à 541 ;
 - VU** les avis de la Commission économique et tarifaire du 4 décembre 2013 et de la Commission de l'offre de transport du 5 décembre 2013 ;
- CONSIDERANT** que la convention de délégation de compétence précédente du 2 septembre 2010, approuvée par la délibération n°2010/0390 susvisée, prend fin le 1er septembre 2016 ;

Après en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20131211-2013-538-DE
Date de télétransmission : 16/12/2013
Date de réception préfecture : 16/12/2013

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé l'avenant n° 2 à la convention de délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile de France à la Communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local de type services réguliers locaux du 2 septembre 2010, afin de permettre :

- l'intégration de deux services réguliers locaux :
 - La navette Monastère, sur la commune de Sèvres,
 - La ligne 469, sur les communes de Sèvres et Ville d'Avray ;
- la prolongation de la délégation de compétence du 1^{er} septembre au 31 décembre 2016 ;
- la mise à jour de certaines dispositions de la convention de délégation.

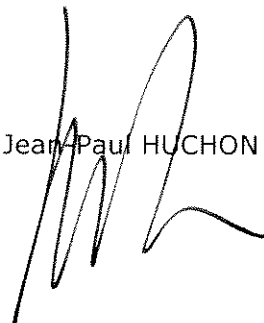
ARTICLE 2 : La participation du STIF au financement de ces deux services réguliers locaux est de 412 121 € TTC (valeur 2013) en année pleine ; elle est revalorisée chaque année en fonction de la formule de révision fixée dans la convention de délégation de compétence.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer l'avenant visé à l'article 1 et joint à la présente délibération.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service du service délégué.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**AVENANT n° 2 à la convention
de délégation de compétence
en matière de transport à la demande
du 2 septembre 2010**

ENTRE :

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 41 avenue de Châteaudun à Paris (9^{ème}) (n° SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa Directrice Générale Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n°2013/----- du 11 décembre 2013, ci-après désigné le « STIF »,

D'UNE PART,

ET

- La Communauté d'Agglomération de GRAND PARIS SEINE OUEST, ayant son siège 2 rue de Paris, 92190 MEUDON, et représenté par son Président, Monsieur Pierre Christophe BAGUET, en vertu de la délibération n°2013/----- en date du 10 octobre 2013, ci-après désigné « l'autorité organisatrice de proximité » ou « l'AOP »,

D'AUTRE PART

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1, L.1241-2, L.1241-3 et L.3111-14 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16 ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du Conseil du STIF du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2010/06/53 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest du 24 juin 2010 ;
- VU** la délibération n°2010/0390 du Conseil du STIF du 7 juillet 2010 ;
- VU** la convention de délégation de compétence en matière de services réguliers locaux du 2 septembre 2010 ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du STIF du 1^{er} juin 2011 ;
- VU** la délibération n°2011/0387 du Conseil du STIF du 1^{er} juin 2011 ;
- VU** l'avenant n°1 à la convention de délégation en matière de services réguliers locaux du 26 décembre 2011 ;
- VU** la délibération n°----- du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest du 10 octobre 2013 ;

Préambule

Par délibérations de Grand Paris Seine Ouest en date du 24 juin 2010 et du STIF en date du 7 juillet 2010 et du 1^{er} juin 2011, la Communauté d'Agglomération a obtenu délégation de compétence du STIF pour l'organisation des services réguliers locaux Chavilbus, Navette, SUBB, TIM et TUVIM. La convention de délégation de compétence est entrée en vigueur à la date de notification du STIF le 2 septembre 2010 et prend fin le 1^{er} septembre 2016.

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération a participé aux travaux de définition des nouvelles modalités contractuelles des lignes Traverciel, visant à simplifier le dispositif contractuel de chacune des lignes : 026, 027, 459, 460, 469 et 471.

Dans ce cadre, la communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest a demandé au STIF, conformément à sa délibération du 10 octobre 2013, une délégation de compétence pour l'organisation et l'exploitation de la navette Monastère (incluse actuellement dans la ligne 26) et de la ligne 469, compte tenu de la spécificité de ces dessertes qui répondent aux critères de services réguliers locaux, et afin de compléter et de faire évoluer son réseau de transport urbain.

La conclusion d'un avenant n°2 à la convention de délégation de compétence du 2 septembre 2010 est proposée, afin d'intégrer les services 469 et navette Monastère à la convention, d'aligner les durées de délégation de compétence avec les échéances des contrats d'exploitation en cours et de mettre à jour la convention de délégation de compétence.

Article 1^{er} – OBJET DE L'AVENANT N° 2

Le présent avenant a pour objet de :

- prolonger la durée de la convention de délégation de compétence conclue le 7 juillet 2010 et datée du 2 septembre 2010, prenant fin initialement le 1^{er} septembre 2016, jusqu'au 31 décembre 2016 inclus,
- déléguer à la Communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest l'organisation de deux nouveaux services : la ligne 469 et la Navette Monastère,
- de mettre à jour la rédaction de la convention initiale du 2 septembre 2010.

Article 2 – PROLONGATION DE LA DELEGATION JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2016

L'article 2 de cette convention est modifié comme suit :

« *Article 2 – Durée*

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de notification par lettre recommandée avec accusé de réception par le STIF à l'AOP, sans préjudice des dispositions du dernier paragraphe de l'article 5.4 (caducité) et des dispositions de l'article 15 (résiliation), et prend fin le 31 décembre 2016. »

Article 3 – MODIFICATIONS DES SERVICES DELEGUES : INTEGRATION DES SERVICES 469 ET MONASTERE

I. L'article 5.1 de la convention de délégation de compétence du 2 septembre 2010 est modifié comme suit :

« Article 5.1 - Services faisant l'objet de la délégation de compétence

En vertu de la présente convention, l'AOP est responsable de l'organisation des services réguliers locaux décrit(s) ci-dessous :

Il s'agit d'un réseau de transport intercommunal, comportant 7 services :

- TUVIM
- TIM
- SUBB
- Navette de Vanves
- Chavilbus
- Ligne 469
- Navette Monastère

Chacun de ces services est décrit dans l'annexe I à la présente convention. »

II. A l'article 5.2 de la convention, le premier alinéa relatif à la date de mise en service des services délégués est modifié comme suit :

- La mise en service des services visés à l'article 5.1 TUVIM, TIM, SUBB, Navette de Vanves, Chavilbus au 1^{er} janvier 2011, et 469 et navette Monastère au plus tard le 1^{er} janvier 2014 inclus (voir annexe II à renvoyer au STIF). En cas de retard de la mise en service, les modalités de l'article 5.4 s'appliquent.

III. A l'article 5.3 :

1. Est inséré au début de l'article l'intitulé suivant :

« 5.3.1. Cas général »

2. Au second tiret du 1^{er} alinéa, après les mots « ou une association » sont insérés les mots « dans le respect des dispositions du code des transports, notamment les articles L.1241-5 à L.1241-7, et, le cas échéant, ».

3. Un article 5.3.2 est ajouté comme suit :

« 5.3.2 : Cas particuliers des services exploités par la RATP

Au regard des dispositions de l'article L1241-6 du Code des transports, l'exécution des services qui ont été créés avant le 3 décembre 2009 se poursuit dans le cadre des conventions en cours et conformément aux règles applicables à cette date. Elle se termine pour les services réguliers de transport routier le 31 décembre 2024, sauf stipulation conventionnelle antérieure au 9 décembre 2009, manifestant l'accord entre l'autorité organisatrice et l'opérateur et prévoyant expressément une date antérieure.

Compte tenu de ce qui précède, il est spécialement convenu entre les parties que la RATP demeure l'exploitante des dessertes TUVIM, TIM, SUBB et Navette Monastère jusqu'au 31 décembre 2024 sans possibilité pour l'AOP de remettre en cause cette exclusivité, sauf à indemniser la RATP sur le fondement des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

IV. L'article 5.4 de la convention est modifié comme suit :

« 5.4 : *Retard dans la mise en service*

Dans l'hypothèse où l'AOP ne respecterait pas la date limite de mise en service prévue à l'Article 5.2, elle prévient sans délai le STIF afin que les parties se rapprochent pour envisager :

- Soit un report de la date limite de mise en service :
 - par échange entre les parties de lettres recommandées avec accusé de réception, concrétisant leur accord sur ce report, lorsque le report de la mise en service est inférieur à 6 mois, à condition que le service demeure inchangé et que le report de la mise en service ne remette pas en cause l'échéance de la présente convention de délégation,
 - par la conclusion d'un avenant à la présente convention dans les autres cas,
- Soit la résiliation de la présente convention dans le cadre des dispositions de l'Article 15.2 ; dans cette hypothèse les parties ne sont pas tenues de respecter le préavis de 8 mois.

En toute hypothèse, si le service n'est toujours pas mis en service au plus tard 18 mois après la date prévisionnelle initiale, la convention sera réputée caduque sauf accord express des parties. »

Article 4 – APPLICATION DE LA TARIFICATION FRANCILIENNE SUR LES SERVICES 469 ET MONASTERE ET IMPACT SUR LA PARTICIPATION DU STIF

I. Le 1^{er} alinéa de l'article 6.2 de la convention du 2 septembre 2010 est modifié comme suit :

« **6-2.** La tarification applicable aux services suivants est la tarification francilienne :

- Chavilbus
- TIM
- 469
- Monastère »

II. L'article 8 de la convention de délégation de compétence du 2 septembre 2010 est modifié comme suit :

1. Dans la première phrase, après les mots « 14 février 2007 » est ajouté « et la délibération n°2011/0497 de son Conseil du 1^{er} juin 2011 ».

2. Au quatrième alinéa après les mots « en année pleine » sont insérés les mots « pour les services TIM et Chavilbus, et à 412 121 € en année pleine (valeur 2013 TTC) pour les services locaux 469 (358 729 €) et navette Monastère (53 392€ TTC) ».

3. Le dernier alinéa de l'article 8 est modifié comme suit :

« La participation du STIF sera actualisée chaque année à la date anniversaire du démarrage initial du premier service mis en place, précisée dans l'acte justifiant la date de mise en service effective du service transmise par l'AOP (annexe II), comme suit :

Valeur en année pleine pour l'année N

=

Valeur en année pleine pour l'année N-1 X K_N

avec $K_N = 0,429 S_{N-1}/S_{N-2} + 0,088 C_{N-1}/C_{N-2} + 0,483 IPS_{N-1}/IPS_{N-2}$

S : Salaires, revenus et charges sociales - Salaires mensuels de base de l'ensemble des salariés (indices trimestriels) - Activités économiques - Transports et entreposage (www.indices.insee.fr; identifiant : 1567433)

C : indice mensuel Gazole (www.indices.insee.fr ; identifiant : 0641310)

IPS : indice des prix des services (www.indices.insee.fr ; identifiant : 641257)

Pour chaque indice I, In est la moyenne arithmétique de janvier N-1 à décembre N-1. »

III. L'article 9 de la convention est modifié come suit :

« Article 9 - Modalités de règlement de la participation du STIF

Le 1^{er} versement de la participation du STIF est conditionné à la notification par l'AOP au STIF de la date de mise en place de l'un des services réguliers locaux subventionnés (voir en annexe II).

Le versement du STIF ne prendra en compte que les services subventionnés ayant fait l'objet d'un acte justifiant leur mise en service selon les modalités de l'article 5.3.

Domiciliation bancaire :

Les versements des subventions sont effectués par le STIF au profit de l'AOP, par virement aux coordonnées suivantes :

- Trésorerie principale de Meudon
- 2 rue du Ponceau – 92190 Meudon
- Domiciliation : BDF SEGPS (100105)
- RIB : 30001 /00903 / E9220000000 / 89

Les domiciliations des parties pour la gestion des flux financiers sont précisées ci-après :

	Adresse	Service responsable du suivi des paiements	
		Nom du service	Téléphone
STIF	41 rue de Châteaudun 75 009 Paris	Direction de l'Exploitation Division ORB	01.47.53.28.79
AOP			

Article 5 – MISE A JOUR DE LA CONVENTION DU 2 SEPTEMBRE 2010

I. Est inséré dans la convention du 2 septembre un article 14 rédigé comme suit :

Article 14 - Modification des services faisant l'objet de la délégation

Toute modification de la présente convention et de ses annexes se fait par avenant, sauf dans les cas suivants pour lesquels les parties conviennent que les modifications peuvent intervenir par échange de lettre recommandée avec accusé de réception :

- changement de fréquence,
- implantation d'un ou plusieurs nouveau(x) point(s) d'arrêt,
- modification de l'amplitude, des horaires.

Dans le cas de la modification du périmètre de délégation, un avenant est nécessaire.

Dans tous les cas, si la modification apportée a une conséquence économique, les parties conviennent de se rapprocher pour en mesurer les effets et éventuellement, en tenir compte par voie d'avenant.

II. Les articles et sous-articles de la convention de délégation de compétence du 2 septembre 2010 intitulés « Article 14 - Résiliation », « Article 14.1 - Résiliation pour faute », « Article 14.2 – Résiliation amiable », « Article 15 - Fin de la convention » et « Article 16 – Litiges » sont respectivement renommés article « Article 15 – Résiliation », « Article 15.1 - Résiliation pour faute », « Article 15.2 – Résiliation amiable », « Article 16 – Fin de la convention et « Article 17 – Litiges ».

Tous les renvois à ces articles dans le corps de la convention de délégation de compétence du 2 septembre 2010 prennent en compte ces modifications.

III. L'annexe au présent avenant, relative aux caractéristiques de l'offre des lignes 469 et Monastère, vient compléter l'annexe 1 à la convention de délégation de compétence conclue avec le Syndicat des transports d'Ile-de-France du 2 septembre 2010.

IV. L'annexe 2, relative à l'attestation de date de mise en place effective du(des) service(s) à renvoyer après mise en place effective du(des) service(s), vient remplacer l'annexe 2.

V. La Charte du système télébillettique Navigo, intitulée Annexe 2 dans la convention du 2 septembre 2010, est renommée Annexe 3.

Article 6 – DISPOSITIONS GENERALES

Toutes les clauses de la convention du 2 septembre 2010 et de son avenant n°1 du 26 décembre 2011, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, sont applicables de plein droit jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 7 – APPLICATION DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa date de notification par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le STIF à l'AOP.

Fait à _____
Le _____

En double exemplaire,

Pour le STIF

La Directrice Générale

Pour la Communauté
d'agglomération Grand paris
Seine Ouest

Le Président

ANNEXE I - A

CAHIER DES CHARGES APPLICABLE AU SERVICE REGULIER LOCAL 469 DE GRAND PARIS SEINE OUEST

1. ORGANISATION DU TRANSPORT

1.1. Conditions générales d'exploitation

1.1.1. Zone géographique desservie



Les tracés de la ligne 469 se définissent comme suit :

Sens n°1 entre Porte des Hauts-de-Seine et Hauts-de-Sèvres

VILLE D'AVRAY

Rue de Versailles

Rue de la Ronce

Chemin Desvallières

Rue de Sèvres

SEVRES

Rue de Ville-d'Avray

Grande Rue

Rue du 8 mai 1945

Rue des Combattants d'Afrique du Nord

Rue Pierre Midrin

Rue des Fontaines

Rue Ernest Renan

Rue Albert Dammouse

Route des Postillons

Rue de Wolfenbüttel

Route du Pavé des Gardes

Route de Gallardon

Sens n°2 entre Hauts-de-Sèvres et Porte des Hauts-de-Seine

SEVRES

Route de Gallardon

Rue Marcellin Berthelot
Rue Jules Ferry
Route du Pavé des Gardes
Rue de la Garenne
Rue Ernest Renan
Rue des Bruyères
Avenue de la Division Leclerc
Avenue Henri Regnault
Avenue Léon Journault
Avenue Camille Sée
Rue Brancas
Rue de Ville-d'Avray
VILLE D'AVRAY
Rue de Sèvres
Chemin Desvallières
Rue de la Ronce
Rue de Versailles

1.1.2. Description de la consistance et de la nature du service

La ligne 469 est exploitée :

- du lundi au vendredi, en période scolaire :
 - De 5h37 à 20h04 (horaire du dernier départ) en direction des Hauts-de-Sèvres
 - de 6h04 à 20h34 (horaire du dernier départ) en direction de la Porte des Hauts-de-Seine
 - 29 courses en direction des Hauts-de-Sèvres et 9 services partiels (départ de la Gare de Sèvres – Ville-d'Avray)
 - 27 courses en direction de la Porte des Hauts-de-Seine et 9 services partiels (terminus à la Gare de Sèvres – Ville-d'Avray)
 - Fréquence moyenne aux heures de pointes : un départ toutes les 17 minutes
 - Fréquence moyenne aux heures creuses : un départ toutes les 40 minutes
- du lundi au vendredi, en période de vacances scolaires :
 - De 5h37 à 20h02 (horaire du dernier départ) en direction des Hauts-de-Sèvres
 - de 6h04 à 20h37 (horaire du dernier départ) en direction de la Porte des Hauts-de-Seine
 - 27 courses en direction des Hauts-de-Sèvres et 10 services partiels (départ de la Gare de Sèvres – Ville-d'Avray)
 - 25 courses en direction de Porte des Hauts-de-Seine et 10 services partiels (terminus à la Gare de Sèvres – Ville-d'Avray)
 - Fréquence moyenne aux heures de pointes : un départ toutes les 17 minutes
 - Fréquence moyenne aux heures creuses : un départ toutes les 52 minutes
- le samedi :
 - De 6h12 à 19h15 (horaire du dernier départ) en direction des Hauts-de-Sèvres
 - de 6h39 à 19h47 (horaire du dernier départ) en direction de la Porte des Hauts-de-Seine
 - 20 courses en direction des Hauts-de-Sèvres,
 - 20 courses en direction de la Porte des Hauts-de-Seine

- Fréquence moyenne le matin : un départ toutes les 32 minutes
- Fréquence moyenne l'après-midi : un départ toutes les 60 minutes
- Service allégé l'été : la ligne 469 ne circule que pendant les heures de pointe
 - En semaine, de 6h40 à 12h, puis de 16h10 à 19h51 (horaire du dernier départ), en direction des Hauts-de-Sèvres : un départ toutes les 30 minutes (13 courses)
 - En semaine, de 7h10 à 11h08, puis de 16h07 à 19h19 (horaire du dernier départ), en direction de la Porte des Hauts-de-Seine : un départ toutes les 30 minutes (13 courses)
 - Le samedi, de 6h39 à 12h52 (horaire du dernier départ), en direction des Hauts-de-Sèvres : un départ toutes les 60 minutes (7 courses)
 - Le samedi, de 7h12 à 13h23 (horaire du dernier départ), en direction de la Porte des Hauts-de-Seine : un départ toutes les 60 minutes (7 courses)
- Nombre de points d'arrêt desservis : 49

1.1.3. Niveau d'offre

La longueur de la ligne est estimée à :

- Porte des Hauts-de-Seine vers Hauts-de-Sèvres : 7 300 mètres
- Hauts-de-Sèvres vers Porte des Hauts-de-Seine: 9 400 mètres
- Gare de Sèvres – Ville-d'Avray vers Hauts-de-Sèvres : 3 500 mètres
- Hauts-de-Sèvres vers Gare de Sèvres – Ville-d'Avray : 5 400 mètres

Soit un kilométrage commercial annuel prévisionnel de 140 000 kilomètres.

1.1.4. Matériel roulant

Il est demandé au titulaire d'utiliser des midibus.

Le choix du matériel doit prendre en compte les contraintes de voirie et la fréquentation attendue. Il doit répondre aux normes en vigueur et notamment aux normes environnementales en vigueur, tout au long de l'exécution de la prestation.

- Les véhicules devront permettre de transporter au moins la clientèle actuelle ;
- Les véhicules seront accessibles aux personnes à mobilité réduite, selon les prescriptions légales et réglementaires : plancher bas et palette ;
- Les véhicules seront munis d'une girouette électronique où figureront le nom de la ligne et la direction ;
- La personne publique attachant une importance particulière à la protection de l'environnement, les véhicules utilisés devront être au moins conformes aux normes Euro 5 et équipés de filtres à particules.
- Les véhicules seront équipés d'un chronotachygraphe, ou système équivalent.

Le parc de véhicules devra être dimensionné afin de pallier les défaillances des voitures en service. Ainsi, le transporteur mettra en place des véhicules de remplacement permettant l'exécution du service sans interruption. Il s'engage en effet à assurer la continuité du service.

Le titulaire pourra proposer des variantes relatives au matériel roulant, dans l'optique notamment d'optimiser les moyens matériels mis en œuvre ; dans ce cas, il ne sera pas possible de déroger aux exigences du cahier des charges (notamment respect de la norme Euro 5, filtres à particules, capacité des véhicules suffisante pour transporter au moins la clientèle actuelle, véhicules à plancher bas et équipés d'une palette pour le transport de personnes à mobilité réduite). Les variantes, comme l'offre de base, respecteront alors les prescriptions du cahier des charges.

1.2. Qualité de service

1.2.1. Information voyageurs

Les éléments relatifs à l'accueil et à l'information du public demandé au titulaire du marché sont de trois ordres :

- a) l'attitude des agents de conduite
- b) l'information à l'arrêt
- c) l'information à bord des véhicules

a) L'attitude des agents en contact avec les usagers :

Les agents en contact avec les usagers doivent avoir une tenue correcte et faire preuve de courtoisie.

Les conducteurs doivent non seulement répondre aux conditions exigées des personnels de conduite de véhicules de transport en commun, mais aussi présenter toutes garanties de moralité et de sobriété.

Les conducteurs doivent, en outre, connaître et être en mesure d'informer la clientèle sur l'itinéraire de la ligne, les principaux lieux desservis et le règlement intérieur.

Le conducteur ne prendra les usagers en charge qu'au niveau des points d'arrêt.

Une attention toute particulière sera portée par le titulaire pour assurer une formation continue et régulière des personnels de conduite (responsabilités, relations avec la clientèle, etc.). A cet effet, le titulaire produira à la personne publique le plan de formation mené dans l'entreprise durant l'année civile écoulée.

b) L'information apportée aux usagers sur les points d'arrêts :

Le titulaire devra produire et apposer à l'ensemble des points d'arrêt de la ligne :

- Le nom de la ligne ;
- l'information relative aux horaires de desserte des points d'arrêt (horaires théoriques, et informations en cas d'aléas) ;
- le plan schématique de la ligne comprenant les points d'arrêt ;
- le plan de quartier.

De manière générale, en cas de dysfonctionnement, l'exploitant informera les voyageurs par la mise en place d'une information sur les points d'arrêts de la ligne. Avant chaque début d'année d'exploitation ainsi qu'à l'occasion de toute modification de l'itinéraire et/ou des points d'arrêt, le titulaire est tenu d'en informer sans délai la clientèle.

c) L'information apportée aux usagers sur et dans les bus :

Aucune publicité ne sera acceptée, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des véhicules.

En revanche, la Communauté d'agglomération se donne le droit d'apposer à l'extérieur des véhicules un support de communication promouvant l'action de la Communauté d'agglomération ou de la Commune. Les supports seront pris en charge par le demandeur sur la base des spécificités techniques du cadre recevant le support. L'utilisation des supports sera gérée par la Communauté d'agglomération qui donnera son accord aux communes qui solliciteraient l'utilisation des supports.

Les véhicules doivent comporter ou porter de façon visible :

- à l'Extérieur :
 - La mention « Ligne 469 » ;
 - Le logo de GPSO

- Le Numéro Vert : 0 800 10 10 21
 - à l'Intérieur :
 - le plan de la ligne ;
 - un encart d'information à disposition de GPSO au format A4 ;
 - le règlement intérieur ;
 - des fiches horaires, mises à disposition des usagers ;
- Les informations concernant les réclamations du public : information lisible à destination de la clientèle à afficher à bord des véhicules, précisant que les réclamations et suggestions doivent être transmises directement auprès de la personne publique :
- Communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest
 Direction des Déplacements
 2, rue de Paris – 92196 Meudon Cedex
 Tél. : 0800.10.10.21

De façon générale, les documents d'information, élaborés par le titulaire, respecteront la charte graphique de Grand Paris Seine Ouest.

A noter : le pouvoir adjudicateur prend à sa charge l'édition des fiches horaires. A ce titre, le titulaire aura transmis au 1^{er} avril de chaque année les éléments nécessaires (horaires,...).

1.2.2. Contrôle du service

Le titulaire transporte exclusivement le conducteur et les usagers dans la limite des places disponibles.

L'incitation des voyageurs à la présentation ou la validation systématique des titres de transport sera effectuée par le conducteur. La montée des usagers sera effectuée par la porte avant du véhicule. Les contrôles des titres de transport seront assurés par le personnel du service de contrôle de l'opérateur.

Le conducteur assurera la vente de titres dans le véhicule.

1.2.3. Continuité du service et exigences de qualité

Le titulaire devra assurer pour la personne publique une prestation de qualité en termes :

- a) de réactivité du titulaire en cas d'imprévu et dans la transmission d'informations ;
- b) de stabilité de l'équipe d'encadrement et de conduite ;
- c) de continuité et de mutabilité du service, de régularité et de ponctualité ;
- d) de sécurité des personnes et des biens ;
- e) de propreté ;
- f) de confort ;
- g) d'accueil et d'information du public.

La qualité du service rendu aux usagers sera évaluée sur la base d'indicateurs définis dans une charte qualité à élaborer conjointement par le titulaire et le pouvoir adjudicateur, après notification du marché.

L'objectif de la mise en place d'une charte qualité est de mobiliser l'exploitant et son personnel dans une démarche concrète d'amélioration permanente et suivie du service rendu aux voyageurs.

Les objectifs détaillés à atteindre sont les suivants :

(a) La réactivité du titulaire en cas d'imprévu et dans la transmission d'informations

Réactivité en cas d'imprévus :

Le titulaire pourra avoir à faire face à des imprévus et prendre des mesures d'urgence.

Réactivité dans la transmission d'informations suite à un incident ou un dysfonctionnement ou une interruption du service :

En cas d'incidents liés à l'exploitation (retard, déviation, panne, accident) ou aux usagers (maladie, chute, incivilité, agression), le titulaire en informe immédiatement la Communauté d'agglomération, par voie de télécopie et/ou de courrier électronique, dans la journée ou dans les 48h (cas de week-end ou jours fériés). Un document type est présenté en document d'exécution. Il leur décrira l'incident et notamment le lieu précis où celui-ci s'est produit, sa durée et les mesures qui ont été prises.

L'exploitant informera par courrier la Communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest, après la période de dysfonctionnement ou d'interruption, de la durée, du lieu, du motif, des incidences sur le service (nombre de courses non réalisées) et des solutions apportées pour résoudre le problème.

Réactivité dans l'échange d'informations :

La réactivité du titulaire est ainsi attendue concernant sa capacité à transmettre des informations à ses interlocuteurs et notamment à la Communauté d'agglomération. Il doit être également réactif dans l'échange d'informations et ainsi prendre rapidement en compte les informations que lui transmettent ses interlocuteurs et notamment la Communauté d'agglomération.

A la demande de la personne publique, le titulaire s'engage à communiquer une copie des documents suivants, pour chacun des véhicules utilisés pour l'exécution du service, dans les huit (8) jours à compter de la réception de la demande :

- carte violette et/ou attestation d'aménagement ;
- procès verbal des mines ;
- carnet d'entretien ;
- contrôle d'état du véhicule ;
- attestation d'assurance du véhicule en cours de validité.

La Communauté d'agglomération instruit toutes les réclamations du public. Dans ce cadre, le titulaire est tenu de lui fournir tous les éléments de réponse dans un délai maximum de 5 (cinq) jours à compter de sa saisine. Dans la mesure où les éléments à l'origine de cette demande seront jugés sérieux par la Communauté d'agglomération, le délai pourra être ramené à 48 (quarante-huit) heures.

Les réclamations directement adressées au titulaire par la clientèle doivent être retournées, dans les mêmes délais, avec leurs éléments de réponse à la Communauté d'agglomération.

Le titulaire remettra avec son rapport annuel, un bilan des points durs rencontrés en matière de circulation, précisant pour chacun d'eux : le lieu, le motif, la durée et les implications sur le service. Ce bilan permettra à la personne publique de mettre en œuvre et/ou de coordonner la mise en œuvre d'actions participant à améliorer le service (la vitesse commerciale, la régularité, le confort...).

Le titulaire informera la personne publique de toute anomalie relative au mobilier urbain afin d'y apporter des solutions.

Le titulaire apportera à la personne publique son expertise technique pour l'établissement du diagnostic des arrêts restant à aménager aux normes pour les personnes à mobilité réduite.

Des réunions trimestrielles se tiendront entre le transporteur et la personne publique pour faire un point régulier sur les conditions d'exploitation.

(b) La stabilité de l'équipe d'encadrement et de conduite

L'équipe d'encadrement et de conduite :

Le titulaire devra assurer du mieux qu'il le peut la stabilité de l'équipe d'encadrement et la stabilité du personnel de conduite affecté à la réalisation de la prestation.

Les candidats indiqueront au sein de leur mémoire technique le nom des personnels d'encadrement et le nom des personnes affectées à la conduite pressenties pour l'exécution des prestations.

Les candidats transmettront leur curriculum vitae et des attestations de formations suivies, et pour les conducteurs, une copie de leurs certificats de conduite et de leur permis de conduire.

En cas de changement des personnels d'encadrement ou des conducteurs, il devra notifier à la Communauté d'agglomération le nom de la nouvelle personne qui devient interlocuteur unique de la Communauté d'agglomération le plus rapidement possible.

La Communauté d'agglomération pourra imposer au titulaire de procéder au remplacement immédiat des conducteurs en cas de problème de comportement (défaut de probité, de sobriété, d'amabilité ou toute autre inobservation grave). La Communauté d'agglomération signifiera, à cet effet, une mise en demeure afin de procéder au changement immédiat.

L'interlocuteur unique de la Communauté d'agglomération :

Dès notification du marché, le titulaire devra communiquer le nom de l'interlocuteur unique de la Communauté d'agglomération, représentant du titulaire. De même, en cas de changement, il devra notifier à la Communauté d'agglomération le nom de la nouvelle personne qui devient interlocuteur unique de la Communauté d'agglomération le plus rapidement possible.

Dès notification du marché, les coordonnées de l'interlocuteur unique (adresse postale, numéros de téléphone fixe et mobile et de fax, adresse de messagerie) devront être transmises à la Communauté d'agglomération. L'interlocuteur unique est présent sur site sur convocation de la Communauté d'agglomération et dispose d'un pouvoir suffisant pour engager la responsabilité du titulaire.

Il est notamment responsable :

- de l'élaboration et du respect des plannings ;
- du contrôle de la qualité des prestations ;
- de l'organisation du travail ;
- du suivi du contrat de façon générale ;
- de la discipline et du respect des consignes par le personnel intervenant.

(c) La continuité et la mutabilité du service, la régularité et la ponctualité

La continuité du service :

Le service devra être assuré de façon continue. Il sera fait application de l'article 18 du CCAP.

La mutabilité du service :

Annuellement (à chaque rentrée scolaire), la grille horaire pourra faire l'objet d'ajustements si cela est nécessaire. Ces ajustements seraient réalisés en concertation entre l'exploitant et la personne publique. D'autres modifications restent possibles.

La régularité du service :

Le service devra être assuré de façon régulière. Le titulaire mettra tous ses moyens en œuvre à cette fin et devra notamment, sauf cas indépendant de sa volonté, respecter strictement les itinéraires, les points d'arrêt et les horaires contractuels.

Avant chaque début d'année d'exploitation ainsi qu'à l'occasion de toute modification de l'itinéraire et/ou des points d'arrêt, le titulaire est tenu de procéder à une reconnaissance

du service. La personne publique se tient à la disposition du titulaire pour effectuer, avec lui, la reconnaissance d'itinéraire.

La ponctualité :

Concernant la ponctualité, les conducteurs devront respecter les horaires. Tout défaut de ponctualité de plus de 10 minutes (arrivée ou départ en avance ou en retard à un point d'arrêt) non imputable à une cause externe s'imposant au titulaire, et tout départ supérieur ou égal à 2 minutes avant l'horaire à un point d'arrêt, sauf cas de force majeure pourront être sanctionnés d'une pénalité, conformément à l'article 14 du CCAP.

(d) La sécurité des personnes et des biens

Toutes les règles de sécurité doivent être respectées dans l'exécution du service.

Le défaut d'entretien des véhicules sur les éléments de sécurité (sauf en cas de dégradation indépendante de sa volonté), l'utilisation de véhicules ne répondant pas aux critères contractuellement définis ou le défaut d'entretien (hors éléments de sécurité) à la prise de service du matin peuvent entraîner l'application de pénalités, conformément à l'article 14 du CCAP.

Le titulaire est tenu de se prêter aux visites de contrôle de l'entretien du matériel et de donner libre accès à ses garages, ateliers, bureaux, dépôts, installations et plus généralement à toutes les dépendances de l'exploitation du titulaire.

En cas d'insuffisance d'entretien, la Communauté d'agglomération pourra, sur la base d'un rapport d'expert, mettre en demeure le titulaire de remédier à cette insuffisance dans les délais fixés dans le rapport. A défaut d'exécution dans les délais impartis, la Communauté d'agglomération se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité.

Compte tenu des caractéristiques de la clientèle transportée (part importante de personnes âgées), il est demandé expressément au titulaire de s'assurer, avant de quitter un point d'arrêt, que les usagers sont installés de manière sûre : personnes assises ou personnes debout se tenant aux mains courantes.

Une attention toute particulière sera portée par le titulaire pour assurer une formation continue et régulière des personnels de conduite, notamment sur la sécurité. A cet effet, le titulaire produira à la personne publique le plan de formation mené dans l'entreprise durant l'année civile écoulée.

A chaque fin de service, le conducteur s'assure, avant de retourner au dépôt, que rien n'a été oublié dans le véhicule et qu'aucune personne ne soit restée dedans. Le transporteur est responsable de la gestion (garde et restitution) des objets trouvés.

(e) La propreté

Le nettoyage des véhicules intérieur et extérieur sera assuré quotidiennement.

(f) Le confort

Le titulaire devra porter une attention particulière à la conduite qui ne devra pas être brusque.

Toute diffusion de musique est interdite à bord des bus.

(g) L'accueil et l'information du public

(Décrit dans le paragraphe 2.2.1.)

Ces différentes obligations sont effectuées sous le contrôle de la Direction des Déplacements de la Communauté d'agglomération, qui portera à la connaissance de l'interlocuteur unique représentant le titulaire et par tous moyens, tout au long de

l'exécution du marché, toutes les remarques et observations utiles concernant les conditions d'exécution de ces prestations.

Des pénalités seront appliquées sur la base de contrôles réguliers et aléatoires effectués par la personne publique. La Communauté d'agglomération informera le titulaire de l'application d'une ou plusieurs pénalités par télécopie ou courriel confirmé(e) par courrier avec AR mentionnant explicitement la date de constatation de l'infraction, le type de pénalité et tout autre élément nécessaire à l'application de la (ou des) pénalité(s).

Une réunion entre la personne publique et le titulaire pourra être organisée pour tenter de trouver des solutions partagées pour améliorer la qualité de service et remédier aux manquements ayant fait l'objet des pénalités.

Les pénalités indiquées ci-dessous sont, le cas échéant, cumulables entre elles. Elles sont nettes de T.V.A. Elles ne sont pas libératoires et sont indépendantes des éventuelles réfections de prix consécutives aux opérations de réception.

En dérogation à l'article 14 du C.C.A.G. applicable aux marchés de fournitures courantes et services, toute infraction aux conditions d'exécution du marché fera l'objet d'une pénalité dont le montant est fixé comme suit :

☐ Pénalités sans mise en demeure préalable : les pénalités prévues ci-après commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où l'infraction aux conditions d'exécution du marché est constatée :

N°	INTITULE	MODE D'APPLICATION	MONTANT
1	Sécurité, régularité, ponctualité		
1-01	Inexécution du service non imputable à une cause externe s'imposant au titulaire ou en cas de force majeure	Par course	2 000 €
1-02	Défaut de ponctualité de plus de 10 minutes (arrivée ou départ en avance ou en retard à un point d'arrêt) non imputable à une cause externe s'imposant au titulaire	Par manquement	1 000 €
1-03	Départ supérieur ou égal à 2 minutes avant l'horaire à un point d'arrêt	Par manquement	200 €
1-04	Non prise en charge de voyageurs à un arrêt, prise en charge de voyageurs hors d'un arrêt non imputable à une cause externe s'imposant au titulaire ou en cas de force majeure (sauf contrainte spécifique comme stationnement illicite à l'arrêt)	Par manquement	1 000 €
2	Infractions relatives au comportement du conducteur		
2-01	Conduite en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants	Par manquement	5000 € (10 000 € dès la 1 ^{ère} récidive)
2-02	Conduite manifestement dangereuse, infraction sanctionnée par les forces de l'ordre (hors hypothèse précédente)	Par manquement	2500 € (5000 € dès la 1 ^{ère} récidive)
2-03	Tenue incorrecte du conducteur, défaut de courtoisie, défaut de réponse à une demande d'information des usagers	Par manquement	500 €
2-04	Non incitation des voyageurs à la présentation ou la validation systématique du titre de transport à la montée du	Par manquement	200 € (500 € dès la 1 ^{ère} récidive)

N°	INTITULE	MODE D'APPLICATION	MONTANT
	véhicule pour le service		
3	Infractions relatives à l'information voyageurs		
3-01	Défaut d'information au point d'arrêt ou information inexacte	Par manquement	1000 €
3-02	Défaut d'information dans les véhicules ou information inexacte	Par manquement	1000 €
3-03	Défaut d'information en situation perturbée	Par manquement	1000 €
4	Infractions relatives aux véhicules		
4-01	Défaut d'entretien des véhicules sur les éléments de sécurité (sauf en cas de dégradation indépendante de sa volonté)	Par jour d'affectation du véhicule	2500 €
4-02	Utilisation de véhicules ne répondant pas aux exigences contractuelles	Par manquement et par jour d'affectation du véhicule	1000 €
4-03	Défaut de nettoyage quotidien intérieur et extérieur des véhicules, défaut de propreté à la prise de service du matin	Par manquement et par jour d'affectation du véhicule	500 €
4-03	Aspect extérieur des véhicules (livrée, support de communication externe ou interne)	Par manquement et par jour d'affectation du véhicule	500 €
5	Non-conformité de la facturation		
5-01	Facture non établie conformément à l'article 10.1 du présent CCAP	Par facture	500 €
6	Infractions relatives à d'autres éléments du marché		
6-01	Non production des éléments d'information indiqués au présent CCAP et au C.C .T.P. correspondant à destination de la personne publique	Par infraction et par jour ouvré de retard	500 €
6-02	Production incomplète des éléments d'information indiqués au présent CCAP et au C.C .T.P. correspondant à destination de la personne publique	Par information manquante et par jour ouvré de retard	200 €
6-03	Non respect du délai de transmission des informations en fin de marché (article 12 du CCAP)	Par jour ouvré de retard	500 €
6-04	Sous-traitance non autorisée par la personne publique	Par manquement	2000 € (5000 € dès la 1 ^{ère} récidive)

☐ Pénalités avec mise en demeure préalable :

N°	INTITULE	MODE D'APPLICATION	MONTANT
7	Pénalité de retard pour absence de réponse, dans les délais, aux demandes d'explication, d'information ou de	Par jour ouvré de retard	500 €

N°	INTITULE	MODE D'APPLICATION	MONTANT
	communication de documents formulées par écrit par la personne publique		

La Communauté d'agglomération est susceptible de demander, expressément, des explications, des informations ou la communication de documents au titulaire. La demande écrite comportera alors un délai imposé au titulaire pour qu'il fournisse les éléments demandés.

Dans le cas où les explications, les informations ou les documents ne sont pas transmis dans le délai prescrit, la Communauté d'agglomération adressera au titulaire un courrier en recommandé avec avis de réception le mettant en demeure de satisfaire à ses obligations. Celui-ci dispose alors d'un délai de 2 jours ouvrés francs à compter de la réception dudit courrier pour s'exécuter, faute de quoi la Communauté d'agglomération pourra, à sa convenance, soit appliquer les pénalités de retard prévues ci-dessus, soit faire exécuter la prestation aux frais et risques du titulaire, soit procéder à la résiliation du marché pour faute.

Dans le premier cas, les pénalités de retard sont calculées à partir du 3^{ème} jour franc suivant la présentation du recommandé par le service postal.

Dans le second cas, la société ne pourra se prévaloir d'aucune indemnité pour résiliation du contrat et la date d'échéance du marché sera fixée unilatéralement par la Communauté d'agglomération qui ne renonce pas à la possibilité d'infliger des pénalités de retard pendant la période du marché restant à courir.

Pour certaines infractions, la récidive fait l'objet d'une pénalité aggravée. Les constatations successives sont prises en compte sur la durée d'une année d'exploitation. Après chacune de celles-ci le même processus est appliqué.

L'application d'une pénalité ne prive pas la personne publique de la mise en œuvre éventuelle de la procédure de résiliation aux torts du titulaire.

Afin d'appliquer ces pénalités, la Communauté d'agglomération émettra le titre de recette correspondant.

Les pénalités indiquées ci-dessus sont cumulables entre elles.

Le montant total annuel des pénalités est plafonné à 25% du prix forfaitaire annuel (hors part variable du prix en fonction du kilométrage commercial parcouru).

2. ECONOMIE GLOBALE DU SERVICE

2.1. Estimation du trafic

Le nombre de voyages annuels (estimations STIF) est de 244 544 voyages.

Le sectionnement moyen est de 2.

2.2. Tarification

La ligne 469 est soumise à la tarification francilienne définie par le STIF.

Une régie de recettes est organisée par le transporteur pour le compte de la Communauté d'Agglomération.

2.3. Bilan économique prévisionnel

Le budget estimatif annuel est de 895 000€.

3. MODES DE GESTION

Le présent marché est un marché mixte. Il comprend :

- une part forfaitaire fixée annuellement, correspondant aux charges fixes exposées par le titulaire pour l'exécution du marché ;
- et une part variable à bons de commande, par application du prix unitaire du kilomètre commercial aux quantités réellement exécutées au dernier jour du trimestre suivant l'exécution des prestations ; la part à bons de commande est sans montant minimum ni maximum.

Les prestations de base telles qu'elles sont définies au CCAP sont réglées par l'application des prix indiqués au Bordereau des Prix.

Par ailleurs, des modifications de la consistance et des modalités d'exploitation de la ligne correspondante pourront être demandées, conformément aux stipulations de l'article 4.1 du CCTP dans la limite de plus ou moins 5% du volume kilométrique annuel sur lequel les candidats s'engagent dans leur offre (cf. Tableau des kilomètres commerciaux annuels). Ces prestations, commandées par bons de commandes, seront réglées par l'application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires indiqués au B.P., sans modification du prix forfaitaire.

Au contraire, des demandes de modifications de la consistance et des modalités d'exploitation de la ligne correspondante au-delà de la limite de plus ou moins 5% du volume kilométrique annuel correspondant, peuvent avoir un impact, positif ou négatif, sur la part forfaitaire du prix du marché. Il sera fait application des dispositions de l'article 4.2 du CCTP. A l'issue d'une étude d'impact et d'une concertation, un avenant ou un marché complémentaire pourront être passés.

ANNEXE I -B

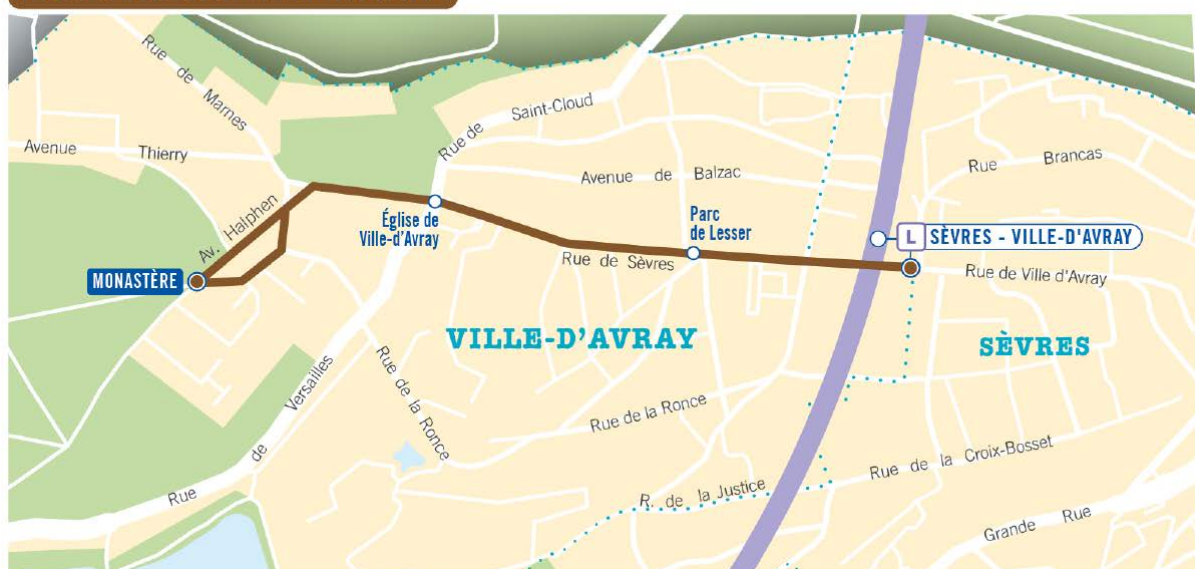
CAHIER DES CHARGES APPLICABLE AU SERVICE REGULIER LOCAL NAVETTE MONASTERE DE GRAND PARIS SEINE OUEST

1. ORGANISATION DU TRANSPORT

1.1. Conditions générales d'exploitation

1.1.1. Zone géographique desservie

Navette du Monastère



Les tracés de la navette du Monastère se définissent comme suit :

Sens n°1 entre Monastère et Gare de Sèvres – Ville-d'Avray

VILLE D'AVRAY
Rue Bourlon-Clauzel
Avenue Halphen
Rue de Marnes
Rue de Sèvres

Sens n°2 entre Gare de Sèvres – Ville-d'Avray et Monastère

SEVRES
Rue de Ville-d'Avray
VILLE D'AVRAY
Rue de Sèvres
Rue de Marnes
Avenue Halphen
Route du Curé

1.1.2. Description de la consistance et de la nature du service

La navette du Monastère est exploitée :

- du lundi au vendredi :
 - De 7h02 à 8h01 et de 17h15 à 19h15 (horaire du dernier départ) en direction de la Gare de Sèvres – Ville-d’Avray
 - de 7h07 à 7h52 et de 16h55 à 19h23 (horaire du dernier départ) en direction de Monastère
 - 5 courses le matin et 8 courses le soir en direction de la Gare de Sèvres – Ville-d’Avray
 - 4 courses le matin et 9 courses le soir en direction de Monastère
 - Fréquence moyenne: un départ toutes les 15 minutes
- pas de service les samedis, dimanches et jours fériés
- pas de service l’été (entre la 2^{ème} semaine de juillet et la 3^{ème} semaine d’août incluse)
- Nombre de points d’arrêt desservis : 4

1.1.3. Niveau d’offre

La longueur de la ligne est estimée à :

- Monastère vers Gare de Sèvres – Ville-d’Avray : 1 400 mètres
- Gare de Sèvres – Ville-d’Avray vers Monastère : 1 400 mètres

Soit un kilométrage commercial annuel prévisionnel de 11 000 kilomètres.

1.1.4. Matériel roulant

Il est demandé au titulaire d’utiliser des minibus.

Le choix du matériel doit prendre en compte les contraintes de voirie et la fréquentation attendue. Il doit répondre aux normes en vigueur et notamment aux normes environnementales en vigueur, tout au long de l’exécution de la prestation.

- Les véhicules devront permettre de transporter au moins la clientèle actuelle ;
- Les véhicules seront accessibles aux personnes à mobilité réduite, selon les prescriptions légales et réglementaires : plancher bas et palette ;
- Les véhicules seront munis d’une girouette électronique où figureront le nom de la ligne et la direction ;
- La personne publique attachant une importance particulière à la protection de l’environnement, les véhicules utilisés devront être au moins conformes aux normes Euro 5 et équipés de filtres à particules.
- Les véhicules seront équipés d’un chronotachygraphe, ou système équivalent.

Le parc de véhicules devra être dimensionné afin de pallier les défaillances des voitures en service. Ainsi, le transporteur mettra en place des véhicules de remplacement permettant l’exécution du service sans interruption. Il s’engage en effet à assurer la continuité du service.

Le titulaire pourra proposer des variantes relatives au matériel roulant, dans l’optique notamment d’optimiser les moyens matériels mis en œuvre ; dans ce cas, il ne sera pas possible de déroger aux exigences du cahier des charges (notamment respect de la norme Euro 5, filtres à particules, capacité des véhicules suffisante pour transporter au moins la clientèle actuelle, véhicules à plancher bas et équipés d’une palette pour le transport de personnes à mobilité réduite). Les variantes, comme l’offre de base, respecteront alors les prescriptions du cahier des charges.

1.2. Qualité de service

1.2.1. Information voyageurs

Les éléments relatifs à l'accueil et à l'information du public demandé au titulaire du marché sont de trois ordres :

- a) l'attitude des agents de conduite
- b) l'information à l'arrêt
- c) l'information à bord des véhicules

a) L'attitude des agents en contact avec les usagers :

Les agents en contact avec les usagers doivent avoir une tenue correcte et faire preuve de courtoisie.

Les conducteurs doivent non seulement répondre aux conditions exigées des personnels de conduite de véhicules de transport en commun, mais aussi présenter toutes garanties de moralité et de sobriété.

Les conducteurs doivent, en outre, connaître et être en mesure d'informer la clientèle sur l'itinéraire de la ligne, les principaux lieux desservis et le règlement intérieur.

Le conducteur ne prendra les usagers en charge qu'au niveau des points d'arrêt.

Une attention toute particulière sera portée par le titulaire pour assurer une formation continue et régulière des personnels de conduite (responsabilités, relations avec la clientèle, etc.). A cet effet, le titulaire produira à la personne publique le plan de formation mené dans l'entreprise durant l'année civile écoulée.

b) L'information apportée aux usagers sur les points d'arrêts :

Le titulaire devra produire et apposer à l'ensemble des points d'arrêt de la ligne :

- Le nom de la ligne ;
- l'information relative aux horaires de desserte des points d'arrêt (horaires théoriques, et informations en cas d'aléas) ;
- le plan schématique de la ligne comprenant les points d'arrêt ;
- le plan de quartier.

De manière générale, en cas de dysfonctionnement, l'exploitant informera les voyageurs par la mise en place d'une information sur les points d'arrêts de la ligne. Avant chaque début d'année d'exploitation ainsi qu'à l'occasion de toute modification de l'itinéraire et/ou des points d'arrêt, le titulaire est tenu d'en informer sans délai la clientèle.

c) L'information apportée aux usagers sur et dans les bus :

Aucune publicité ne sera acceptée, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des véhicules.

En revanche, la Communauté d'agglomération se donne le droit d'apposer à l'extérieur des véhicules un support de communication promouvant l'action de la Communauté d'agglomération ou de la Commune. Les supports seront pris en charge par le demandeur sur la base des spécificités techniques du cadre recevant le support. L'utilisation des supports sera gérée par la Communauté d'agglomération qui donnera son accord aux communes qui solliciteraient l'utilisation des supports.

Les véhicules doivent comporter ou porter de façon visible :

- à l'Extérieur :
 - La mention « Ligne 469 » ;
 - Le logo de GPSO
 - Le Numéro Vert : 0 800 10 10 21
- à l'Intérieur :
 - le plan de la ligne ;
 - un encart d'information à disposition de GPSO au format A4 ;

- le règlement intérieur ;
 - des fiches horaires, mises à disposition des usagers ;
- Les informations concernant les réclamations du public : information lisible à destination de la clientèle à afficher à bord des véhicules, précisant que les réclamations et suggestions doivent être transmises directement auprès de la personne publique :
- Communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest
 Direction des Déplacements
 2, rue de Paris – 92196 Meudon Cedex
 Tél. : 0800.10.10.21

De façon générale, les documents d'information, élaborés par le titulaire, respecteront la charte graphique de Grand Paris Seine Ouest.

A noter : le pouvoir adjudicateur prend à sa charge l'édition des fiches horaires. A ce titre, le titulaire aura transmis au 1^{er} avril de chaque année les éléments nécessaires (horaires,...).

1.2.2. Contrôle du service

Le titulaire transporte exclusivement le conducteur et les usagers dans la limite des places disponibles.

L'incitation des voyageurs à la présentation ou la validation systématique des titres de transport sera effectuée par le conducteur. La montée des usagers sera effectuée par la porte avant du véhicule. Les contrôles des titres de transport seront assurés par le personnel du service de contrôle de l'opérateur.

Le conducteur assurera la vente de titres dans le véhicule.

1.2.3. Continuité du service et exigences de qualité

Le titulaire devra assurer pour la personne publique une prestation de qualité en termes :

- a) de réactivité du titulaire en cas d'imprévu et dans la transmission d'informations ;
- b) de stabilité de l'équipe d'encadrement et de conduite ;
- c) de continuité et de mutabilité du service, de régularité et de ponctualité ;
- d) de sécurité des personnes et des biens ;
- e) de propreté ;
- f) de confort ;
- g) d'accueil et d'information du public.

La qualité du service rendu aux usagers sera évaluée sur la base d'indicateurs définis dans une charte qualité à élaborer conjointement par le titulaire et le pouvoir adjudicateur, après notification du marché.

L'objectif de la mise en place d'une charte qualité est de mobiliser l'exploitant et son personnel dans une démarche concrète d'amélioration permanente et suivie du service rendu aux voyageurs.

Les objectifs détaillés à atteindre sont les suivants :

(a) La réactivité du titulaire en cas d'imprévu et dans la transmission d'informations

Réactivité en cas d'imprévus :

Le titulaire pourra avoir à faire face à des imprévus et prendre des mesures d'urgence.

Réactivité dans la transmission d'informations suite à un incident ou un dysfonctionnement ou une interruption du service :

En cas d'incidents liés à l'exploitation (retard, déviation, panne, accident) ou aux usagers (maladie, chute, incivilité, agression), le titulaire en informe immédiatement la Communauté d'agglomération, par voie de télécopie et/ou de courrier électronique, dans la journée ou dans les 48h (cas de week-end ou jours fériés). Un document type est présenté en document d'exécution. Il leur décrira l'incident et notamment le lieu précis où celui-ci s'est produit, sa durée et les mesures qui ont été prises.

L'exploitant informera par courrier la Communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest, après la période de dysfonctionnement ou d'interruption, de la durée, du lieu, du motif, des incidences sur le service (nombre de courses non réalisées) et des solutions apportées pour résoudre le problème.

Réactivité dans l'échange d'informations :

La réactivité du titulaire est ainsi attendue concernant sa capacité à transmettre des informations à ses interlocuteurs et notamment à la Communauté d'agglomération. Il doit être également réactif dans l'échange d'informations et ainsi prendre rapidement en compte les informations que lui transmettent ses interlocuteurs et notamment la Communauté d'agglomération.

A la demande de la personne publique, le titulaire s'engage à communiquer une copie des documents suivants, pour chacun des véhicules utilisés pour l'exécution du service, dans les huit (8) jours à compter de la réception de la demande :

- carte violette et/ou attestation d'aménagement ;
- procès verbal des mines ;
- carnet d'entretien ;
- contrôle d'état du véhicule ;
- attestation d'assurance du véhicule en cours de validité.

La Communauté d'agglomération instruit toutes les réclamations du public. Dans ce cadre, le titulaire est tenu de lui fournir tous les éléments de réponse dans un délai maximum de 5 (cinq) jours à compter de sa saisine. Dans la mesure où les éléments à l'origine de cette demande seront jugés sérieux par la Communauté d'agglomération, le délai pourra être ramené à 48 (quarante-huit) heures.

Les réclamations directement adressées au titulaire par la clientèle doivent être retournées, dans les mêmes délais, avec leurs éléments de réponse à la Communauté d'agglomération.

Le titulaire remettra avec son rapport annuel, un bilan des points durs rencontrés en matière de circulation, précisant pour chacun d'eux : le lieu, le motif, la durée et les implications sur le service. Ce bilan permettra à la personne publique de mettre en œuvre et/ou de coordonner la mise en œuvre d'actions participant à améliorer le service (la vitesse commerciale, la régularité, le confort...).

Le titulaire informera la personne publique de toute anomalie relative au mobilier urbain afin d'y apporter des solutions.

Le titulaire apportera à la personne publique son expertise technique pour l'établissement du diagnostic des arrêts restant à aménager aux normes pour les personnes à mobilité réduite.

Des réunions trimestrielles se tiendront entre le transporteur et la personne publique pour faire un point régulier sur les conditions d'exploitation.

(b) La stabilité de l'équipe d'encadrement et de conduite

L'équipe d'encadrement et de conduite :

Le titulaire devra assurer du mieux qu'il le peut la stabilité de l'équipe d'encadrement et la stabilité du personnel de conduite affecté à la réalisation de la prestation.

Les candidats indiqueront au sein de leur mémoire technique le nom des personnels d'encadrement et le nom des personnes affectées à la conduite pressenties pour l'exécution des prestations.

Les candidats transmettront leur curriculum vitae et des attestations de formations suivies, et pour les conducteurs, une copie de leurs certificats de conduite et de leur permis de conduire.

En cas de changement des personnels d'encadrement ou des conducteurs, il devra notifier à la Communauté d'agglomération le nom de la nouvelle personne qui devient interlocuteur unique de la Communauté d'agglomération le plus rapidement possible.

La Communauté d'agglomération pourra imposer au titulaire de procéder au remplacement immédiat des conducteurs en cas de problème de comportement (défaut de probité, de sobriété, d'amabilité ou toute autre inobservation grave). La Communauté d'agglomération signifiera, à cet effet, une mise en demeure afin de procéder au changement immédiat.

L'interlocuteur unique de la Communauté d'agglomération :

Dès notification du marché, le titulaire devra communiquer le nom de l'interlocuteur unique de la Communauté d'agglomération, représentant du titulaire. De même, en cas de changement, il devra notifier à la Communauté d'agglomération le nom de la nouvelle personne qui devient interlocuteur unique de la Communauté d'agglomération le plus rapidement possible.

Dès notification du marché, les coordonnées de l'interlocuteur unique (adresse postale, numéros de téléphone fixe et mobile et de fax, adresse de messagerie) devront être transmises à la Communauté d'agglomération. L'interlocuteur unique est présent sur site sur convocation de la Communauté d'agglomération et dispose d'un pouvoir suffisant pour engager la responsabilité du titulaire.

Il est notamment responsable :

- de l'élaboration et du respect des plannings ;
- du contrôle de la qualité des prestations ;
- de l'organisation du travail ;
- du suivi du contrat de façon générale ;
- de la discipline et du respect des consignes par le personnel intervenant.

(c) La continuité et la mutabilité du service, la régularité et la ponctualité

La continuité du service :

Le service devra être assuré de façon continue. Il sera fait application de l'article 18 du CCAP.

La mutabilité du service :

Annuellement (à chaque rentrée scolaire), la grille horaire pourra faire l'objet d'ajustements si cela est nécessaire. Ces ajustements seraient réalisés en concertation entre l'exploitant et la personne publique. D'autres modifications restent possibles.

La régularité du service :

Le service devra être assuré de façon régulière. Le titulaire mettra tous ses moyens en œuvre à cette fin et devra notamment, sauf cas indépendant de sa volonté, respecter strictement les itinéraires, les points d'arrêt et les horaires contractuels.

Avant chaque début d'année d'exploitation ainsi qu'à l'occasion de toute modification de l'itinéraire et/ou des points d'arrêt, le titulaire est tenu de procéder à une reconnaissance du service. La personne publique se tient à la disposition du titulaire pour effectuer, avec lui, la reconnaissance d'itinéraire.

La ponctualité :

Concernant la ponctualité, les conducteurs devront respecter les horaires. Tout défaut de ponctualité de plus de 10 minutes (arrivée ou départ en avance ou en retard à un point d'arrêt) non imputable à une cause externe s'imposant au titulaire, et tout départ supérieur ou égal à 2 minutes avant l'horaire à un point d'arrêt, sauf cas de force majeure pourront être sanctionnés d'une pénalité, conformément à l'article 14 du CCAP.

(d) La sécurité des personnes et des biens

Toutes les règles de sécurité doivent être respectées dans l'exécution du service.

Le défaut d'entretien des véhicules sur les éléments de sécurité (sauf en cas de dégradation indépendante de sa volonté), l'utilisation de véhicules ne répondant pas aux critères contractuellement définis ou le défaut d'entretien (hors éléments de sécurité) à la prise de service du matin peuvent entraîner l'application de pénalités, conformément à l'article 14 du CCAP.

Le titulaire est tenu de se prêter aux visites de contrôle de l'entretien du matériel et de donner libre accès à ses garages, ateliers, bureaux, dépôts, installations et plus généralement à toutes les dépendances de l'exploitation du titulaire.

En cas d'insuffisance d'entretien, la Communauté d'agglomération pourra, sur la base d'un rapport d'expert, mettre en demeure le titulaire de remédier à cette insuffisance dans les délais fixés dans le rapport. A défaut d'exécution dans les délais impartis, la Communauté d'agglomération se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité.

Compte tenu des caractéristiques de la clientèle transportée (part importante de personnes âgées), il est demandé expressément au titulaire de s'assurer, avant de quitter un point d'arrêt, que les usagers sont installés de manière sûre : personnes assises ou personnes debout se tenant aux mains courantes.

Une attention toute particulière sera portée par le titulaire pour assurer une formation continue et régulière des personnels de conduite, notamment sur la sécurité. A cet effet, le titulaire produira à la personne publique le plan de formation mené dans l'entreprise durant l'année civile écoulée.

À chaque fin de service, le conducteur s'assure, avant de retourner au dépôt, que rien n'a été oublié dans le véhicule et qu'aucune personne ne soit restée dedans. Le transporteur est responsable de la gestion (garde et restitution) des objets trouvés.

(e) La propreté

Le nettoyage des véhicules intérieur et extérieur sera assuré quotidiennement.

(f) Le confort

Le titulaire devra porter une attention particulière à la conduite qui ne devra pas être brusque.

Toute diffusion de musique est interdite à bord des bus.

(g) L'accueil et l'information du public

(Décrit dans le paragraphe 2.2.1.)

Ces différentes obligations sont effectuées sous le contrôle de la Direction des Déplacements de la Communauté d'agglomération, qui portera à la connaissance de l'interlocuteur unique représentant le titulaire et par tous moyens, tout au long de

l'exécution du marché, toutes les remarques et observations utiles concernant les conditions d'exécution de ces prestations.

Des pénalités seront appliquées sur la base de contrôles réguliers et aléatoires effectués par la personne publique. La Communauté d'agglomération informera le titulaire de l'application d'une ou plusieurs pénalités par télécopie ou courriel confirmé(e) par courrier avec AR mentionnant explicitement la date de constatation de l'infraction, le type de pénalité et tout autre élément nécessaire à l'application de la (ou des) pénalité(s).

Une réunion entre la personne publique et le titulaire pourra être organisée pour tenter de trouver des solutions partagées pour améliorer la qualité de service et remédier aux manquements ayant fait l'objet des pénalités.

Les pénalités indiquées ci-dessous sont, le cas échéant, cumulables entre elles. Elles sont nettes de T.V.A. Elles ne sont pas libératoires et sont indépendantes des éventuelles réfections de prix consécutives aux opérations de réception.

En dérogation à l'article 14 du C.C.A.G. applicable aux marchés de fournitures courantes et services, toute infraction aux conditions d'exécution du marché fera l'objet d'une pénalité dont le montant est fixé comme suit :

☐ Pénalités sans mise en demeure préalable : les pénalités prévues ci-après commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où l'infraction aux conditions d'exécution du marché est constatée :

N°	INTITULE	MODE D'APPLICATION	MONTANT
1	Sécurité, régularité, ponctualité		
1-01	Inexécution du service non imputable à une cause externe s'imposant au titulaire ou en cas de force majeure	Par course	2 000 €
1-02	Défaut de ponctualité de plus de 10 minutes (arrivée ou départ en avance ou en retard à un point d'arrêt) non imputable à une cause externe s'imposant au titulaire	Par manquement	1 000 €
1-03	Départ supérieur ou égal à 2 minutes avant l'horaire à un point d'arrêt	Par manquement	200 €
1-04	Non prise en charge de voyageurs à un arrêt, prise en charge de voyageurs hors d'un arrêt non imputable à une cause externe s'imposant au titulaire ou en cas de force majeure (sauf contrainte spécifique comme stationnement illicite à l'arrêt)	Par manquement	1 000 €
2	Infractions relatives au comportement du conducteur		
2-01	Conduite en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants	Par manquement	5000 € (10 000 € dès la 1 ^{ère} récidive)
2-02	Conduite manifestement dangereuse, infraction sanctionnée par les forces de l'ordre (hors hypothèse précédente)	Par manquement	2500 € (5000 € dès la 1 ^{ère} récidive)
2-03	Tenue incorrecte du conducteur, défaut de courtoisie, défaut de réponse à une demande d'information des usagers	Par manquement	500 €
2-04	Non incitation des voyageurs à la présentation ou la validation systématique	Par manquement	200 € (500 € dès la 1 ^{ère}

N°	INTITULE	MODE D'APPLICATION	MONTANT
	du titre de transport à la montée du véhicule pour le service		récidive)
3	Infractions relatives à l'information voyageurs		
3-01	Défaut d'information au point d'arrêt ou information inexacte	Par manquement	1000 €
3-02	Défaut d'information dans les véhicules ou information inexacte	Par manquement	1000 €
3-03	Défaut d'information en situation perturbée	Par manquement	1000 €
4	Infractions relatives aux véhicules		
4-01	Défaut d'entretien des véhicules sur les éléments de sécurité (sauf en cas de dégradation indépendante de sa volonté)	Par manquement et par jour d'affectation du véhicule	2500 €
4-02	Utilisation de véhicules ne répondant pas aux exigences contractuelles	Par manquement et par jour d'affectation du véhicule	1000 €
4-03	Défaut de nettoyage quotidien intérieur et extérieur des véhicules, défaut de propreté à la prise de service du matin	Par manquement et par jour d'affectation du véhicule	500 €
4-03	Aspect extérieur des véhicules (livrée, support de communication externe ou interne)	Par manquement et par jour d'affectation du véhicule	500 €
5	Non-conformité de la facturation		
5-01	Facture non établie conformément à l'article 10.1 du présent CCAP	Par facture	500 €
6	Infractions relatives à d'autres éléments du marché		
6-01	Non production des éléments d'information indiqués au présent CCAP et au C.C .T.P. correspondant à destination de la personne publique	Par infraction et par jour ouvré de retard	500 €
6-02	Production incomplète des éléments d'information indiqués au présent CCAP et au C.C .T.P. correspondant à destination de la personne publique	Par information manquante et par jour ouvré de retard	200 €
6-03	Non respect du délai de transmission des informations en fin de marché (article 12 du CCAP)	Par jour ouvré de retard	500 €
6-04	Sous-traitance non autorisée par la personne publique	Par manquement	2000 € (5000 € dès la 1 ^{ère} récidive)

☐ Pénalités avec mise en demeure préalable :

N°	INTITULE	MODE D'APPLICATION	MONTANT
7	Pénalité de retard pour absence de réponse, dans les délais, aux demandes d'explication, d'information ou de communication de documents formulées par écrit par la personne publique	Par jour ouvré de retard	500 €

La Communauté d'agglomération est susceptible de demander, expressément, des explications, des informations ou la communication de documents au titulaire. La demande écrite comportera alors un délai imposé au titulaire pour qu'il fournisse les éléments demandés.

Dans le cas où les explications, les informations ou les documents ne sont pas transmis dans le délai prescrit, la Communauté d'agglomération adressera au titulaire un courrier en recommandé avec avis de réception le mettant en demeure de satisfaire à ses obligations. Celui-ci dispose alors d'un délai de 2 jours ouvrés francs à compter de la réception dudit courrier pour s'exécuter, faute de quoi la Communauté d'agglomération pourra, à sa convenance, soit appliquer les pénalités de retard prévues ci-dessus, soit faire exécuter la prestation aux frais et risques du titulaire, soit procéder à la résiliation du marché pour faute.

Dans le premier cas, les pénalités de retard sont calculées à partir du 3^{ème} jour franc suivant la présentation du recommandé par le service postal.

Dans le second cas, la société ne pourra se prévaloir d'aucune indemnité pour résiliation du contrat et la date d'échéance du marché sera fixée unilatéralement par la Communauté d'agglomération qui ne renonce pas à la possibilité d'infliger des pénalités de retard pendant la période du marché restant à courir.

Pour certaines infractions, la récidive fait l'objet d'une pénalité aggravée. Les constatations successives sont prises en compte sur la durée d'une année d'exploitation. Après chacune de celles-ci le même processus est appliqué.

L'application d'une pénalité ne prive pas la personne publique de la mise en œuvre éventuelle de la procédure de résiliation aux torts du titulaire.

Afin d'appliquer ces pénalités, la Communauté d'agglomération émettra le titre de recette correspondant.

Les pénalités indiquées ci-dessus sont cumulables entre elles.

Le montant total annuel des pénalités est plafonné à 25% du prix forfaitaire annuel (hors part variable du prix en fonction du kilométrage commercial parcouru).

2. ECONOMIE GLOBALE DU SERVICE

2.1. Estimation du trafic

Le nombre de voyages annuels (estimations STIF) est de 36 397 voyages.
Le sectionnement moyen est de 2.

2.2. Tarification

La navette du Monastère est soumise à la tarification francilienne définie par le STIF.
Un reversement de recettes issues de la vente de titres auprès des conducteurs est organisée par le transporteur pour le compte de la Communauté d'Agglomération.
Le titulaire encaisse les participations des usagers. Il s'engage à assurer la sécurité des fonds ainsi récoltés jusqu'au reversement sur le compte de la Communauté d'agglomération. Le produit sera reversé dans un délai de 15 jours à l'issue de chaque trimestre.
Les reversements seront accompagnés des justificatifs de comptage des tickets vendus permettant à la Communauté d'agglomération de vérifier le montant des recettes.

2.3. Bilan économique prévisionnel

Le budget estimatif annuel est de 145 500€.

3. MODES DE GESTION

Le présent marché est un marché mixte. Il comprend :

- une part forfaitaire fixée annuellement, correspondant aux charges fixes exposées par le titulaire pour l'exécution du marché ;
- et une part variable à bons de commande, par application du prix unitaire du kilomètre commercial aux quantités réellement exécutées au dernier jour du trimestre suivant l'exécution des prestations ; la part à bons de commande est sans montant minimum ni maximum.

Les prestations de base telles qu'elles sont définies au CCAP sont réglées par l'application des prix indiqués au Bordereau des Prix.

Par ailleurs, des modifications de la consistance et des modalités d'exploitation de la ligne correspondante pourront être demandées, conformément aux stipulations de l'article 4.1 du CCTP dans la limite de plus ou moins 5% du volume kilométrique annuel sur lequel les candidats s'engagent dans leur offre (cf. Tableau des kilomètres commerciaux annuels). Ces prestations, commandées par bons de commandes, seront réglées par l'application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires indiqués au B.P., sans modification du prix forfaitaire.

Au contraire, des demandes de modifications de la consistance et des modalités d'exploitation de la ligne correspondante au-delà de la limite de plus ou moins 5% du volume kilométrique annuel correspondant, peuvent avoir un impact, positif ou négatif, sur la part forfaitaire du prix du marché. Il sera fait application des dispositions de l'article 4.2 du CCTP. A l'issue d'une étude d'impact et d'une concertation, un avenant ou un marché complémentaire pourront être passés.

ANNEXE II
ATTESTATION DE DATE DE MISE EN PLACE EFFECTIVE DU SERVICE
(MODELE A RENVoyer APRES MISE EN PLACE DU SERVICE)

ATTESTATION

Je soussigné, *Président/Maire de l'AOP (désignation de l'AOP)*, atteste que *le service de transport à la demande/service régulier local (nom du service)* a bien été mis en place au *Jour Mois AAAA (date de mise en place effective du service)*, suite à une *procédure de mise en concurrence/mise en place d'une régie*.

Le marché a été attribué à *XXXXXXXXX (désignation et adresse de l'exploitant)*.

En foi de quoi, je délivre la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à *XXXXXXXXX*, le *Jour Mois AAAA*.

Le président, Le Maire,